Envoyé en préfecture le 28/03/2025
Reçu en préfecture le 28/03/2025
Publié le
ID : 060-200067999-20250318-2024_0260CONV4-CC

REGLEMENT INTERIEUR D'ACCES ET D'UTILISATION DU RESEAU DE TRANSPORTS URBAINS, INTERURBAINS ET SCOLAIRES DU BEAUVAISIS

Nous, Caroline CAYEUX
Présidente de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis

Vu l'arrêté municipal du 13 décembre 1988 déterminant les conditions d'accès sur le réseau de transports urbains de Beauvais,

Vu les délibérations des Conseils Communautaires des 22 octobre 2012 et 3 novembre 2014 approuvant la réactualisation du règlement intérieur des transports urbains,

Vu la concession de service public pour la gestion et l'exploitation du réseau de transports urbains, interurbains et scolaires de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis déposée en Préfecture le 1er août 2022

ARRÊTONS :

Préambule :

La Communauté d'Agglomération du Beauvaisis est AOM (autorité organisatrice de la mobilité) sur son ressort territorial depuis 2005.

Le présent règlement a pour objet de définir les règles d'usage du service de transports urbains, interurbains et scolaires de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis. Ses dispositions sont applicables à l'ensemble des lignes du réseau de transports collectifs exploité par la société Transdev Beauvaisis Mobilités, ci-après appelée l'Exploitant.

Article 1 : Horaires de passages des véhicules

Les horaires de passages des véhicules sont visibles sur les fiches horaires présentes sur les poteaux d'arrêt ou dans les cadres d'informations sur les abribus. Ces fiches horaires ainsi que le plan du réseau de transports urbains, interurbains et scolaires sont téléchargeables sur les sites internet www.corolis.fr et www.oise-mobilite.fr et disponibles à l'agence commerciale COROLIS – 9 place G. Clemenceau – 60000 BEAUVAIS.

Article 2 : Accès aux véhicules

La prise en charge et la descente des voyageurs se fait aux arrêts définis dans l'organisation des lignes, matérialisés par un zig-zag au sol et un poteau d'arrêt ou un abribus.

Les usagers doivent faire signe au conducteur pour lui signaler l'arrêt.

Si le véhicule est complet, le conducteur ne pourra s'arrêter. Une inscription en ce sens pourra être affichée sur la girouette frontale du véhicule.

La montée dans le véhicule s'effectue par la porte avant uniquement. A l'exception des Usagers en Fauteuil Roulant (UFR) dont la montée se fait par la porte centrale

Dès leur montée, les voyageurs doivent se diriger vers le fond du véhicule de manière à ne pas gêner le passage des autres voyageurs.

Dans les véhicules du réseau urbain, les enfants de moins de 6 ans doivent être accompagnés par un adulte.
Dans les véhicules des réseaux interurbains et scolaires, les enfants de moins de 11 ans doivent être accompagnés par un adulte excepté sur les lignes du TAD où toute personne de moins de 16 ans doit être accompagnée d'un adulte.

Envoyé en préfecture le 28/03/2025
Reçu en préfecture le 28/03/2025
Publié le
ID : 060-200067999-20250318-2024_0260CONV4-CC

Article 3 : Transport d'animaux

Le transport d'animaux est réglementé dans les véhicules du réseau.

Sont admis :

- les chiens guides de personnes aveugles malvoyantes ou handicapées accompagnant leur maitre à condition d'être tenus en laisse. Les chiens guides en cours de dressage muselés sont également admis. Ils doivent être tenus en laisse ;
- les animaux domestiques de petite taille (chiens, chats, oiseaux) placés dans des paniers fermés, sacs ou cages adéquats aérés et transportés sur les genoux à condition qu'ils ne puissent ni salir, ni incommoder les autres voyageurs (dimensions maximales admises 45 x 30 x 25 cm).

L'exploitant ne pourra pas être tenu pour responsable des conséquences des accidents, dont les animaux ci-dessus auront été la cause, ni des dommages qui leur auraient été causés.

Sont interdits :

- les chiens de grande taille à l'exception des chiens guides
- les chiens de 1ère catégorie (article 211-5 loi n°99-5 du 6 janvier 1999) ;
- tous les animaux non cités ci-dessus et notamment les reptiles et les NAC (nouveaux animaux de compagnie).

Article 4 : Objets, colis et bagages

Il est admis uniquement dans les autobus :

- les chariots à provisions ainsi que les colis et bagages à main non encombrants (de dimension inférieure à 50 cm et pouvant tenir sur les genoux) pouvant être transportés par une seule personne dans les autobus.
- les skateboards, les rollers, les trottinettes pliantes et les vélos pliants uniquement, portés à la main.

Il est admis dans les autocars :

- uniquement les bagages qui peuvent être mis en soute si l'autocar en est pourvu

Toutefois, les agents de l'Exploitant sont habilités à en refuser l'admission s'ils sont susceptibles, soit d'incommoder ou de gêner les autres voyageurs, soit de constituer un risque d'accident.

Il est interdit d'occuper abusivement les places avec des effets, colis ou autres objets et d'obstruer la montée et la descente dans les véhicules.

Les poussettes pour enfants doivent être pliées lors des déplacements aux heures de forte fréquentation.

Les paquets ou bagages qui contiennent des matières présentant des dangers d'explosion ou d'incendie, et ceux qui par leur nature ou leur odeur, peuvent salir ou incommoder les autres voyageurs, ne sont pas admis dans les véhicules.

L'Exploitant ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable :

- des conséquences des accidents dont ils auraient été à l'origine, ni des dommages qui leur auraient été causés. Leur propriétaire sera en revanche rendu responsable des dégâts qu'ils auraient pu occasionner au matériel et aux installations du réseau ;
- en cas de perte ou de vol d'objets

Article 5 : Places assises réservées

Dans chaque autobus de transport urbain, des places assises sont réservées par priorité et dans cet ordre :

1. Mutilés de guerre, en possession d'une carte officielle portant la mention « station debout pénible » ;
2. Non-voyants civils ;
3. Invalides du travail en possession d'une carte officielle portant la mention « station debout pénible » ;
4. Infirmes civils en possession d'une carte officielle portant la mention « station debout pénible » ;
5. Femmes enceintes ;

Envoyé en préfecture le 28/03/2025
Reçu en préfecture le 28/03/2025
Publié le
ID : 060-200067999-20250318-2024_0260CONV4-CC

6. Personnes accompagnées d'enfants de moins de 4 ans.

Lorsque ces places réservées sont inoccupées, elles peuvent être utilisées par d'autres voyageurs, à condition que ces derniers les cèdent immédiatement aux ayants droits lorsqu'ils en feront la demande directement ou par l'intermédiaire du personnel de l'Exploitant.

Les voyageurs non prioritaires sont invités, par ailleurs, à céder la place réservée qu'ils pourraient occuper aux personnes âgées, pour lesquelles un trajet debout est particulièrement pénible.

Article 6 : Paiement du voyage – titre de transport

Chaque voyageur doit être muni d'un titre de transport individuel valide ou l'acquérir auprès du conducteur à son entrée dans le véhicule.

Il doit valider son titre de transport immédiatement après la montée dans le véhicule à l'aide des appareils prévus à cet effet (pupitre, valideur ou portable de vente et de validation, notamment pour les TAD) ou le présenter au conducteur et ne doit lui faire subir aucune altération de nature à entraver, à tout moment du voyage, une action de contrôle.

- Les titres sur support magnétique (carnets de trajets, abonnements mensuels ou annuels) doivent être validés par les voyageurs à chaque montée dans les véhicules.
- Les titres sur application Oise Mobilité (Ticket BUT, Ticket Navette aéroport ou carnets de trajets) doivent être validés par les voyageurs à chaque montée dans les véhicules.
- Les titres achetés par SMS (Ticket BUT ou Billet Aller-Retour Parc Saint-Paul) doivent être présentés aux conducteurs par les voyageurs à chaque montée dans les véhicules.
- Les titres Open Payment (validation directement avec la carte bancaire équipée du « sans contact » d'un ticket BUT) doivent être validés par les voyageurs à chaque montée dans les véhicules.

La validation est obligatoire à chaque correspondance.

La validation, sauf pour les personnes à mobilité réduite, se fait obligatoirement sur le pupitre ou le valideur situé à l'avant du véhicule.

Le paiement des titres de transport délivrés dans le véhicule par le conducteur ne peut se faire par carte bancaire, il est obligatoirement effectué en espèces et le voyageur est tenu de faire l'appoint.

Grâce à l'Open Payment, la validation à bord d'un ticket BUT peut se faire par carte bancaire équipée du « sans contact » sur les appareils prévus à cet effet (pupitre, valideur ou portable de vente et de validation, notamment pour les TAD). Attention, une carte bancaire ne peut permettre l'achat que d'un seul titre par jour et pour une seule personne.

Les voyageurs doivent se munir de titres de transport correspondant à leur catégorie et à la nature du service qu'ils utilisent ainsi que des justifications requises.

Les voyageurs sont tenus de présenter spontanément leurs titres de transport lors d'action de contrôle.
Il est à noter que pour les titres Open payment, c'est la carte bancaire qui a été validée qui fait office de titre de transport.

Il est interdit aux personnes voyageant sur les lignes du réseau :

- d'utiliser un titre de transport dans des conditions irrégulières ;
- de faire usage d'un titre de transport qui aurait fait l'objet de modification ou d'une préparation quelconque susceptible de favoriser la fraude ;
- de céder à titre onéreux ou gratuit un titre préalablement validé ;

Tarif accompagnateur PMR

Les voyageurs avec une personne handicapée porteuse d'une carte où figure la mention « Invalidité » ou une carte CMI Invalidité (Carte Mobilité Inclusion) bénéficient d'un transport gratuit si l'une des mentions suivantes est présente sur la carte :

- « Besoin d'accompagnement » ou « besoin d'accompagnement cécité »

Envoyé en préfecture le 28/03/2025
Reçu en préfecture le 28/03/2025
Publié le
ID : 060-200067999-20250318-2024_0260CONV4-CC

- « Tierce personne », « cécité » et/ou « étoile verte »

ors d'action de contrôle, cette carte devra être présentée pour justifier de la ratuité.

rticle 7 : Voyageurs en situation irrégulière

st en situation irrégulière tout voyageur non muni d'un titre de transport, en ossession d'un titre de transport non valable ou non validé ou qui ne se onforme pas aux dispositions réglementant l'utilisation du titre en sa ossession.

Toute personne non munie de titre de transport et ne voulant pas acquitter le prix d'un titre de transport ne sera pas admise à monter dans le véhicule.

Le voyageur est tenu de présenter un titre de transport valable et validé à toute réquisition d'un agent de contrôle assermenté.

S'il n'y a pas eu tentative manifeste de fraude de la part du voyageur, celui-ci pourra éviter toute poursuite pénale en effectuant sur le champ, entre les mains de l'agent de contrôle et contre remise d'un reçu, le paiement de l'indemnité forfaitaire prévue par la réglementation.

Tout voyageur en situation irrégulière qui ne sera pas admis à régulariser sa situation au moyen du versement ci-dessus ou qui, y étant admis, n'effectuera pas ledit versement, sera passible de poursuites devant les juridictions compétentes.

Article 8 : Règles de conduite

Tout voyageur doit monter ou descendre aux points d'arrêts de transports urbains, interurbains et scolaires du réseau et attendre l'arrêt complet du véhicule.

Les voyageurs doivent monter ou descendre du véhicule par les seules issues réglementaires prévues à cet effet : montée par la porte avant, descente par les portes centrales et arrières.

A l'arrivée aux arrêts terminus, tous les voyageurs doivent descendre du véhicule, sauf cas particuliers admis sur le réseau à certain terminus en boucle. Les voyageurs doivent, en tout état de cause, se conformer aux injonctions qui leur sont données par le personnel de l'Exploitant.

Après la descente, les voyageurs ne doivent s'engager sur la chaussée qu'après le départ du bus et après s'être assurés qu'ils peuvent le faire en toute sécurité.

L'accès à tout véhicule est interdit aux personnes en état d'ivresse.

Il est interdit aux voyageurs :

- de parler au conducteur sans motif valable ni nécessité absolue ;
- d'entraver la circulation à l'intérieur du véhicule : chaque voyageur doit rester à sa place pendant tout le trajet, ne la quitter qu'au moment de la descente et se comporter de manière à ne pas gêner le conducteur, ni distraire de quelque façon que ce soit son attention, ni mettre en cause la sécurité ;
- de s'installer au poste de conduite d'un véhicule ;
- de gêner la conduite, de faire obstacle à la manœuvre des portes ou des dispositifs de sécurité, d'ouvrir les portes durant la marche ;
- de fumer, de vapoter ou d'utiliser allumettes ou briquets ;
- de souiller, dégrader ou détériorer le matériel roulant et les installations de toute nature, ainsi que les différentes pancartes, inscriptions ou affiches ;
- de se livrer à la mendicité dans les véhicules ;
- de cracher ou de jeter des détritus dans les véhicules ;
- de se servir sans motif de tout dispositif d'alarme ou de sécurité ;
- de se placer indûment dans le véhicule, de gêner la montée ou la progression des autres voyageurs en obstruant les couloirs et passages ;
- de faire usage d'instruments de musique ou d'appareils mobiles de diffusion sonore dès lors que le son en est audible par les autres voyageurs ;

Envoyé en préfecture le 28/03/2025
Reçu en préfecture le 28/03/2025
Publié le
ID : 060-200067999-20250318-2024_0260CONV4-CC

- de distribuer des tracts publicitaires sans autorisation spéciale, de solliciter la signature de pétitions, de se livrer à une quelconque propagande ;
- de troubler la tranquillité des voyageurs de quelque manière que ce soit dans les véhicules ;
- de quêter, vendre quoi que ce soit, se livrer à une quelconque publicité et apposer des affichages, dessins ou inscriptions dans les véhicules sans autorisation spéciale ;
- de prendre des vues photographiques ou cinématographiques, sauf autorisation de l'Exploitant ;
- de pénétrer dans les véhicules dans une tenue ou un état susceptible d'incommoder les autres voyageurs ;
- de consommer des stupéfiants ou de l'alcool à l'intérieur des bus et de voyager sous l'emprise de stupéfiant ou de l'alcool, sous peine d'une exclusion du véhicule
- de porter une arme (sauf agent de la force publique)

En outre, tout voyageur debout se doit d'assurer son équilibre en se tenant à un appui ou à une poignée, notamment au départ et en virage.

Article 9 : Sanctions

Tout fait de nature à entraver le bon fonctionnement du service public des transports urbains, interurbains et scolaires peut faire l'objet des mesures suivantes :

- **suspension temporaire du titre de transport** du voyageur auteur de tels agissements. Le titre de transport pourra être récupéré auprès des responsables d'exploitation de transports urbains, interurbains et scolaires de la société Transdev Beauvaisis Mobilités. S'il s'agit d'un mineur, son titre ne pourra lui être restitué qu'en présence de l'un de ses parents ou de son responsable légal ;
- **avertissement de 1er degré**, notifié par écrit à l'usager ou à son responsable légal s'il est mineur, avec mise en demeure de cesser ou de faire cesser des agissements contraires au fonctionnement normal du service ;
- **exclusion temporaire de huit jours en cas de récidive** après un premier avertissement. L'agent de contrôle assermenté peut exercer le retrait de la carte d'abonnement pour faire respecter cette mesure ;
- **exclusion de longue durée en cas de récidive aggravée**, l'exclusion ne pouvant dépasser une année à compter de la notification de la mesure.

La Communauté d'Agglomération du Beauvaisis se réserve le droit d'adapter cette procédure si elle juge que la situation l'exige.

Par ailleurs, les sanctions énoncées ci-dessus ne font pas obstacle à la mise en œuvre des poursuites judiciaires dont relèverait l'infraction commise et de l'application des amendes décidées par le Conseil Communautaire.

Article 10 : Contrôles et amendes

- **Défauts de titres :**

Des contrôles réguliers sont effectués à bord des véhicules de transports urbains, interurbains et scolaires par le personnel de l'Exploitant assermenté.

Lors des contrôles, les voyageurs sont tenus de présenter leur titre de transport aux agents de contrôle. L'achat d'un titre au conducteur ou la validation de celui-ci n'est alors plus possible. Les usagers doivent conserver leur titre de transport validé tout au long du trajet.

Le refus ou l'incapacité de produire une pièce d'identité lors de l'émission du procès-verbal permet aux agents de contrôle assermentés le recours éventuel aux forces de police.

Toute personne en situation irrégulière (absence de titre de transport, titre de transport non valable ou qui ne se conforme pas aux dispositions en réglementant l'utilisation) sera verbalisée d'une contravention de 3ème catégorie, à laquelle seront ajoutés les frais de dossier en cas de refus du voyageur de régler l'amende forfaitaire au moment du contrôle ou jusqu'à 7 jours après son émission.

- Voyageur sans titre de transport : 45 € (*)
- Voyageur muni d'un titre non valable : 30 € (*)

Envoyé en préfecture le 28/03/2025
Reçu en préfecture le 28/03/2025
Publié le
ID : 060-200067999-20250318-2024_0260CONV4-CC

- Voyageur muni d'un titre non validé : 5 € (*)

*) Frais de constitution de dossier appliqués après les 7 jours : 50 €

out outrage, entrave au contrôle, déclaration de fausse identité, falsification e titre ou usage de tabac et de cigarette électronique sera verbalisé d'une ontravention de 4ème catégorie :

- Tout outrage, entrave au contrôle, déclaration de fausse identité ou falsification de titre = 150 € (*)
- Usage de tabac ou de cigarette électronique dans les bus = 72 € (*)

(*) Frais de constitution de dossier appliqués après les 7 jours : 50 €

Tout constat de stationnement abusif avéré sur la plateforme avant de l'autobus, gênant le conducteur dans sa conduite, est passible d'une contravention de 33,50 € (*).

(*) Frais de constitution de dossier appliqués après les 7 jours : 50 €

Article 11 : Réclamations

Toute personne qui manifestera l'intention d'obtenir un dédommagement à l'occasion d'un parcours effectué dans un véhicule du réseau, quelles que soient les circonstances invoquées (accident, bousculade, mauvais état du matériel...) sera tenue de faire preuve de son statut de « voyageur », soit en fournissant l'original du titre utilisé réglementairement et correspondant au voyage en question, soit par tout autre moyen de nature à établir non seulement la réalité du voyage qu'elle prétendra avoir effectué mais encore la conclusion du contrat de transport et le paiement du prix y afférent.

Les remarques, suggestions ou réclamations des voyageurs doivent être adressées à Oise Mobilité :

- par téléphone au 0 970 150 150
- par mail - contact@oise-mobilite.fr
- sur le site ou l'application Oise Mobilité/Contactez-nous »

Article 12 : Objets trouvés

Les objets trouvés dans les véhicules du réseau seront centralisés par l'Exploitant à l'agence commerciale Corolis située au 9 place George Clemenceau à Beauvais.

Article 13 :

Le présent arrêté sera exécutoire après visa de la Préfecture et affichage dans les véhicules.

Le directeur général des services de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis, le directeur départemental de la sécurité et le commandant de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 18 mars 2025.

Pour la Présidente et par délégation,
Le Vice-président en charge des Mobilités,
Jacques DORIDAM